

N°2014-CA-55

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
10
- Pouvoir :
-
- Votants :
10

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONCOURS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 1ERE CLASSE (2013) –
COUT PAR LAUREAT POUR LES SDIS RECRUTEURS
N'AYANT PAS CONTRIBUE A L'ORGANISATION**

Le 19 décembre 2014, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 05 décembre 2014, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur Dominique RANDON.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 10 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur Dominique RANDON, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

MM. Serge BOULANGER, Pascal MARCHAL, Bertrand LEFRANCOIS, Bastien CORITON, Daniel MARECHAL, Guillaume COUTEY.

Mme Agnès FIRMIN LE BODO.

Suppléants

M. Didier REGNIER.

Mme Maria-Dolorès GAUTIER – HURTADO.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental, le Colonel Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Hervé TESNIERE, le Capitaine Luc TACONNET, le Caporal Thomas BRU, Dominique PROUST, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

-

IV. Pouvoir :

-

Étaient absents excusés :

MM. Nicolas ROULY - représenté, Jean-Louis JEGADEN, Émile CANU, Sébastien JUMEL, Yvon PESQUET, Jean-François MAYER, Mamadou DIALLO, Jean-Pierre THEVENOT, Gérard JOUAN - représenté, le Capitaine Samuel PERDRIX - représenté, le Capitaine André HENRY, l'Adjudant-chef Hervé PASQUIER.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a organisé en 2013 un concours de sapeur-pompier professionnel de 1^{re} classe au titre de l'article 5 du décret 2012-520 du 20 avril 2012.

Les listes d'aptitudes issues de ce concours ont une valeur nationale permettant ainsi à un Sdis n'ayant pas participé à l'organisation (Sdis hors zone) de recruter un agent inscrit sur les listes d'aptitude du Sdis 76.

Le décret n°90-850 modifié dans son article 9 al 2 dispose « [...] le Sdis qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Sdis lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapporté au nombre de candidats déclarés aptes par le jury ».

Le coût par candidat a été déterminé à 1500 € dans la délibération du 13 décembre 2012 prévoyant l'organisation du concours.

Il vous est proposé d'autoriser le président à signer tous actes nécessaires au recouvrement de ce coût auprès des Sdis hors zone recrutant un lauréat figurant sur les listes d'aptitude du Sdis 76.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer tous actes nécessaires au recouvrement de ce coût auprès de tout Sdis recrutant un lauréat figurant sur les listes d'aptitude du Sdis 76.



Le président du conseil d'administration,

Dominique RANDON